

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
MARATHON DU COGNAC 2017**

N°ordre : JARNAC / 2017 /PM/ 349

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,
Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,
Vu la demande en date du 13 septembre 2017 présentée par Monsieur Olivier JOLY, président du marathon du Cognac pour l'organisation du marathon du cognac à Jarnac le 11 novembre 2017,
Considérant que pour la sécurité des participants, le bon déroulement de ces épreuves sportives et des animations, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRETE**Article 1er**

Du lundi 6 novembre 2017 au mardi 14 novembre 2017, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place du château (des deux côtés) pour les préparatifs et l'installation du matériel, en fonction des stricts besoins liés à la mise en place du matériel. Les emplacements non utilisés seront ouverts au stationnement si la sécurité des installations et des personnes n'est pas compromise.

Le débouché de la rue Basse sur la place du Château sera interdit si besoin. Les riverains seront alors autorisés à circuler dans les deux sens.

Article 2

Du jeudi 9 novembre 2017 au dimanche 12 novembre 2017, vu l'interdiction de circulation sur la D736 rue de Condé, une déviation sera mise en place pour les véhicules circulant sens Angoulême/Cognac en contournant la place du Château par les Etablissements Courvoisier en inversant le sens unique de circulation et pour les véhicules circulant sens Cognac-Angoulême par les Quais.

Article 3

- Sur le circuit des coureurs, **le stationnement des véhicules sera interdit** et considéré comme gênant :
Rue du Chail entre la rue Cholous et la rue du Port Poton
Rue Abel Guy
Rue des Fossés
Rue Gabriel Péri
Rue Pasteur entre la rue Gabriel Péri et le rond-point
Rue de Condé
Rue Panel
- Sur le Circuit des coureurs, un **sens unique de circulation** sera instauré dans le sens de la course empruntant
 - Pour le marathon et le 11,5 km : Route de Luchac (marathon) ; Rue de Julienne (11,5) ; rue Baptistine ; rue Cholous ; Rue du Chail ; Rue Abel Guy.
 - Pour le semi-marathon : Rue des Epiciers ; Rue des Chabannes ; Rue ML Bisquit ; Place Charles de Gaulle
 - la circulation sera momentanément interrompue lors du passage des participants.
- La **circulation sera interdite** rue des Fossés, rue G. Péri et rue Panel.

Article 4

Le samedi 11 novembre 2017, de 7h00 à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite devant les Ets Courvoisier jusqu'au pont, sauf pour les véhicules de secours et d'intervention. Les véhicules légers seront déviés par la rue des Moulins et la rue de la côte en traversant la rue des Chabannes.

Sur le circuit des coureurs, pour les véhicules arrivant en sens inverse des participantes, des déviations seront mises en place par les voies communales adjacentes.

Article 5

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs sur leurs itinéraires, avec le concours de signaleurs à chaque intersection. Ils devront mettre en place la signalisation de restriction qui sera conforme aux prescriptions définies dans l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en vigueur

Article 6

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Pour la sécurité des coureurs, les véhicules gênants pourront être mis en fourrière.

Article 8

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac

Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 6

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le mardi 10 octobre 2017

François RABY,
Maire de Jarnac

